



Le droit d'alerte et de retrait



Que prévoit le décret du 20 novembre 2020 ?

L'article 67 du décret n°2020-1427 du 20 novembre 2020 mentionne que tout représentant du personnel membre de la formation spécialisée qui constate directement ou indirectement l'existence d'une cause de danger grave et imminent pour la santé ou la sécurité des agents lors de l'exercice de leurs fonctions en alerte immédiatement le chef de service ou son représentant et consigne cet avis dans un registre spécial côté et ouvert au timbre de la formation spécialisée.

L'article 96 du décret n°2020-1427 du 20 novembre 2020 stipule l'application des articles 5-5 et 5-6 relatifs au droit d'alerte et de retrait du décret n°82-453 du 28 mai 1982 selon les modifications définies à l'article 103 du décret 2020 susvisé.

Le droit d'alerte

L'agent ou le représentant du personnel alerte immédiatement l'autorité administrative compétente de toute situation de travail dont il a un motif raisonnable de penser qu'elle présente un danger grave et imminent pour sa vie ou sa santé ainsi que de toute défectuosité qu'il constate dans les systèmes de protection.

Quelques bons réflexes

- Le danger (ou le risque devrions-nous dire) en cause doit être grave et susceptible de provoquer un accident ou une maladie entraînant la mort ou paraissant devoir entraîner une incapacité permanente ou temporaire prolongée.
- Caractère imminent du danger = survenance d'un événement dans un avenir très proche, quasi immédiat.
- Concerne plus spécialement les risques d'accidents (dû à une action soudaine entraînant une lésion du corps humain).
- Jurisprudence : le danger grave et imminent peut concerner une exposition progressive ou instantanée qui dégrade l'état de santé et entraîne de manière différée des maladies (saturnisme, amiante, rayonnements ionisants, par exemple).

Le droit de retrait

L'agent peut se retirer de toute situation de travail dont il a un motif raisonnable de penser qu'elle présente un danger grave et imminent pour sa vie ou sa santé ainsi que de toute défectuosité qu'il constate dans les systèmes de protection.

L'autorité administrative ne peut demander à l'agent qui a fait usage de son droit de retrait de reprendre son activité dans une situation de travail où persiste un danger grave et imminent résultant notamment d'une défectuosité du système de protection.

Quelques bons réflexes

- Une défectuosité dans les systèmes de protection qui ne correspond pas à un danger grave et imminent ne peut pas légitimer l'exercice du droit de retrait mais peut donner lieu à la mise en œuvre de la procédure d'alerte.

L'enquête

- Le chef de service procède immédiatement à une enquête avec le représentant de la formation spécialisée qui lui a signalé le danger ou un autre membre de la formation spécialisée désigné par les représentants du personnel et prend les dispositions nécessaires pour y remédier.

- Il informe la formation spécialisée des décisions prises.
- En cas de divergence sur la réalité du danger ou la façon de le faire cesser, notamment par arrêt du travail, de la machine ou de l'installation, la formation spécialisée compétente est réunie d'urgence, dans un délai n'excédant pas vingt-quatre heures.
- L'inspecteur du travail est informé de cette réunion et peut y assister.
- Après avoir pris connaissance de l'avis émis par la formation spécialisée compétente, l'autorité administrative arrête les mesures à prendre.

À défaut d'accord entre l'autorité administrative et la formation spécialisée sur les mesures à prendre et leurs conditions d'exécution, et après intervention de l'inspecteur santé sécurité au travail, l'inspecteur du travail est obligatoirement saisi.



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Quelques bons réflexes

À la différence de tout autre risque, les problématiques psychosociales doivent être abordées en privilégiant l'apport méthodologique d'un regard psychologique.

Cas particuliers

Les missions de sécurité publique relevant du service public pénitentiaire incompatibles avec l'exercice du droit de retrait sont les suivantes :

- Les missions de garde et surveillance des personnes détenues ;
- Les missions de protection des personnes détenues ;
- Les missions de maintien de l'ordre intérieur des établissements pénitentiaires ;
- Les missions de transfèrement et extraction des détenus.
- Les missions relevant de formalités d'écrou.